



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°174/2021/ANRMP/CRS DU 29 DECEMBRE 2021 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT D'ENTREPRISES SUZI CONSTRUCTION/EMC CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N°T146/2021 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'AUTOROUTE PERIPHERIQUE D'ABIDJAN Y4 – SECTION 3 AUTOROUTE DU NORD – ROUTE DE DABOU

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du groupement SUZI CONSTRUCTION/EMC, en date du 20 décembre 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, assurant l'intérim de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, rapporteur, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 20 décembre 2021, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°3642, le groupement SUZI CONSTRUCTION/EMC a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres international n°T146/2021 relatif aux travaux d'aménagement de l'autoroute périphérique d'Abidjan Y4 – Section 3 Autoroute du nord – route de Dabou ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Projet de Renaissance des Infrastructures de Côte d'Ivoire (PRICI) a organisé l'appel d'offres international n°T146/2021 relatif aux travaux d'aménagement de l'autoroute périphérique d'Abidjan Y4 – Section 3 Autoroute du nord – route de Dabou, constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 22 juin 2021, quinze (15) entreprises ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise CHINA STATE CONSTRUCTION ENGINEERING CORPORATION LIMITED (CSCEC) pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt un milliards cinq cent dix millions cent quatre-vingt-quinze mille huit cent vingt un (21 510 195 821) F CFA ;

Le groupement SUZI CONSTRUCTION/EMC a reçu la notification d'intention d'attribution du marché par correspondance en date du 08 décembre 2021 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, le requérant a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 13 décembre 2021, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux le 15 décembre 2021, il a introduit le 20 décembre 2021, un recours auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le groupement SUZI CONSTRUCTION/EMC reproche à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir accepté l'offre financière de l'entreprise CHINA STATE CONSTRUCTION ENGINEERING CORPORATION LIMITED (CSCEC) alors que celle-ci est anormalement basse et en violation de l'obligation de produire un quitus de non redevance.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues,**

des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres au groupement SUZI CONSTRUCTION/EMC, par correspondance en date du 08 décembre 2021 ;

Que le requérant qui disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 17 décembre 2021 pour exercer son recours gracieux auprès de l'autorité contractante, l'a saisi le 13 décembre 2021, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, de sorte qu'il s'est conformé aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs que l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 20 décembre 2021 pour répondre au recours gracieux du requérant ;

Que le groupement SUZI CONSTRUCTION/EMC qui s'est vu notifier le rejet de son recours gracieux le 15 décembre 2021, disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant 22 décembre 2021, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 20 décembre 2021, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, le requérant s'est conformé au délai légal et il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 20 décembre 2021 par le groupement SUZI CONSTRUCTION/EMC, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Projet de Renaissance des Infrastructures de Côte d'Ivoire (PRICI) et au groupement SUZI CONSTRUCTION/EMC, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE ZIRIGNON CONSTANT